

TITRE VII.

DES NAVIRES.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque se sera permis de dérober la chaloupe d'un navire, devra payer au maître du navire douze sous d'or, et, en outre, payer une amende de quatre sous. Pour une barque non attachée au service d'un navire, il payera quatre sous d'or pour la valeur de cette barque, outre une amende de deux sous.

ART. 2.

Si c'est un esclave qui a commis le vol, qu'il reçoive deux cents coups de bâton, à raison du navire, et cent coups de bâton à raison de la barque. Il n'y aura lieu à aucune recherche contre le maître de cet esclave.

TITRE VIII.

DU SALAIRE DES DEVINS (1).

Quiconque aura perdu un esclave, un cheval, un bœuf, une vache, un mouton, un porc, une ruche d'abeilles, une chèvre, devra donner au devin, pour un esclave, cinq sous d'or; pour une cavale, deux sous d'or; pour un cheval, trois sous d'or; pour un bœuf de premier choix, deux sous d'or; pour une vache, un sou d'or; pour un mouton, un sou d'or; pour un porc, un sou d'or; pour une chèvre, un tiers de sou d'or.

(1) Le titre VIII porte, dans le texte, ces mots; *de viatoribus*. Mais ils nous paraissent synonymes de ceux-ci: *de vegiaturis*, qui expriment le salaire dû à l'homme public, espèce de devin, *vegius*, chargé de faire découvrir par les secrets de son art la trace des objets volés ou perdus. Voyez l'art. 4 du titre 16 de la présente loi. Voyez aussi l'énumération contenue dans l'art. 12 du titre 38 de la *Loi ripuaire*.